

## **Écoles communales fondamentales ordinaires. Modalités d'inscription. Règlement.**

*Adopté par le Conseil communal le 27 juin 2013. Modifié par le Conseil communal le 29 octobre 2015.*

### Article 1er – Préambule

Le présent règlement s'applique pour les inscriptions concernant l'organisation des années scolaires 2014-2015 et suivantes.

Ce système vaut pour toutes les années organisées et pour toute nouvelle rentrée scolaire, en tenant compte qu'un enfant déjà inscrit dans l'école est automatiquement inscrit l'année scolaire suivante. Tant que l'enfant ne bénéficie pas d'une place définitive, il est donc indispensable de répéter les démarches chaque année.

### Article 2 - Champ d'application

Ce règlement s'applique pour les inscriptions dans les écoles fondamentales de l'enseignement communal ordinaire de Saint-Gilles.

### Article 3 - Principes généraux

Le présent règlement vise à assurer le principe d'égalité entre les administrés et la transparence administrative. Les enfants dont un frère ou une sœur fréquente un établissement sont prioritaires au sein de cet établissement. Les saint-gillois sont prioritaires pour l'inscription au sein de l'enseignement communal saint-gillois. Le choix d'école des parents sera pris en considération pour l'inscription.

Les inscriptions seront prises à des périodes déterminées et seront gérées de façon centralisée pour les écoles communales fondamentales ordinaires.

### Article 4 – Priorités

L'ordre de priorité est fixé de la façon suivante :

1° Une priorité de premier rang est accordée aux frère(s) et sœur(s) de l'enfant déjà inscrit dans l'école.

2° Une priorité de second rang est accordée aux enfants dont au moins un des deux parents ou responsables légaux est domicilié à Saint-Gilles.

### Article 5 - Périodes d'inscription

§ 1<sup>er</sup>. Pour les inscriptions en classe d'accueil ou en 1<sup>ère</sup> maternelle, l'inscription se fait au plus tôt l'année civile qui suit l'année de naissance si l'enfant a des frères et sœurs déjà inscrits dans une des écoles concernées, à partir de la 2<sup>e</sup> année civile qui suit la naissance dans le cas contraire.

§ 2. A chaque priorité correspond une période d'inscription :

1° - A partir du premier jour ouvrable suivant les congés d'automne de l'année scolaire précédent la rentrée et pendant une durée de quatre semaines, seuls les enfants répondant au 1<sup>er</sup> critère de priorité sont inscrits dans la mesure des places disponibles.

2° - A partir du premier jour ouvrable suivant les vacances d'hiver de l'année scolaire précédent la rentrée et pendant une durée de quatre semaines, seuls les enfants répondant au 2<sup>ème</sup> critère de priorité sont inscrits par ordre chronologique d'appel téléphonique lors de permanences centralisées. Si le nombre de places ne permet pas l'inscription de tous les enfants pour lesquels une demande d'inscription a été introduite, l'enfant sera placé sur liste d'attente.

3° - A partir du premier jour ouvrable suivant les congés de détente (Carnaval), tous les autres enfants sont inscrits par ordre chronologique, durant une période de quatre semaines. Une permanence sera ensuite assurée selon un horaire fixé par le collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 3 - Les enfants qui répondent à un des critères de priorité doivent être inscrits au cours des périodes qui leur sont réservées. Les documents officiels seront exigés ultérieurement. S'ils ne sont pas présentés dans un délai de 2 semaines après la demande, l'inscription pourra être annulée.

§ 4 - En cas d'inscription en dehors des périodes d'inscription établies, les enfants perdent leur droit à la priorité.

§ 5 - Les inscriptions en classe d'accueil se font en fonction du groupe d'âge auquel appartient l'enfant à inscrire :

- Groupe A : les enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars pour lesquels une entrée en classe d'accueil est prévue le 1<sup>er</sup> septembre.
- Groupe B : les enfants nés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre (qui n'entrent pas avant le 1<sup>er</sup> octobre) ainsi que, les enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars qui n'ont pas eu de place dans le groupe A (qui peuvent entrer à partir du 1<sup>er</sup> septembre).

Les enfants du groupe B entrant dans les conditions du groupe A, donc nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars, resteront prioritaires dans l'ordre chronologique de leur inscription pour intégrer le groupe A si une place s'y libère.

## Article 6 – Modalités

§ 1er - Après les vacances de printemps, les parents sont convoqués par l'école à une réunion d'information. En cas d'absence à cette réunion, une nouvelle réunion sera convenue. En cas d'absence à cette seconde réunion, l'inscription pourra être annulée.

§ 2 - La procédure d'inscription, à l'exclusion de la première période pour les frères et sœurs, se fera par téléphone à un numéro unique d'appel, pendant les heures de permanence déterminées préalablement par le Collège.

§ 3 - Le choix des parents sera pris en compte dans la mesure des places disponibles. Si le nombre de places est insuffisant par rapport à la demande d'inscriptions, les enfants seront placés chronologiquement sur liste d'attente. Par dérogation à l'alinéa précédent, il n'y a pas de listes d'attente pour le groupe A des inscriptions en classe d'accueil, les enfants n'ayant pas obtenu de place dans le groupe A pouvant s'inscrire dans le groupe B de plein droit selon les modalités stipulées à l'article 5, § 5 du présent règlement.

§ 4 - Aucune inscription simultanée n'est possible dans les écoles communales, à part sur listes d'attente.

§ 5 - Si l'une des dates mentionnées ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant remplace celui-ci.

§ 6 - Les parents sont tenus d'avertir le Service de l'Enseignement de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone, par courrier recommandé contre accusé de réception à conserver, adressé à la direction dudit service.

§ 7 - L'inscription sur liste d'attente des enfants ne garantit pas leur inscription définitive dans l'école.

§ 8 - Si après plusieurs tentatives, les parents sont injoignables par téléphone ou par courrier, un courrier recommandé leur est adressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En l'absence de réaction dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la notification du courrier recommandé, l'inscription définitive ou l'inscription sur liste d'attente pourra être annulée.

§ 9 - Le présent règlement fera l'objet d'une publicité auprès de la population par les moyens suivants :

- Diffusion dans l'Info Saint-Gilles à l'approche des périodes d'inscription.
- Pour les frères et sœurs, lors des réunions de parents, et via le journal de classe des enfants fréquentant déjà les établissements.
- Publication sur le site internet de la Commune en permanence, et dans les actualités à l'approche des périodes d'inscription.
- Information diffusée via les antennes de quartier, le C.P.A.S., les crèches situées sur le territoire de la Commune, et les établissements en contact avec la population de manière régulière.
- Par voie d'affichage, notamment à la Commune, dans les crèches communales, et aux entrées principales des établissements concernés.

§ 10 - Une direction d'école pourra, pour des motifs exceptionnels justifiés par des raisons sociales impérieuses, lesquels seront obligatoirement étayés, accepter d'inscrire un enfant en dérogeant au présent règlement. La décision de la direction de l'école sera ratifiée par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans un délai de 2 mois à dater de l'inscription.

§ 11 - La date limite pour un changement d'école parmi les écoles communales fondamentales est fixée au 1<sup>er</sup> septembre.